

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Direction de l'interministérialité  
et du développement durable  
Bureau des procédures environnementales et foncières

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Mise en demeure**

de la Société Lafargeholcim Granulats  
exploitant la carrière située au lieu-dit « Le Tertre »  
à Chazé-Henry  
sur la commune de Ombrée-d'Anjou

DIDD 2019 - n ° 241 du 05/09/19

**ARRÊTÉ**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D3-2009 n°288 du 07 mai 2009 autorisant la société LafargeGr Granulats Ouest à exploiter la carrière située au lieu-dit « Le Tertre » à Chazé-Henry sur la commune de Ombrée-d'Anjou ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-2014 n°256 du 07 juillet 2014 transférant l'autorisation d'exploiter susvisée à la société Lafarge Granulats France ;

**Vu** le récépissé de transfert d'exploitation délivré le 9 octobre 2018 par le préfet, concernant le transfert de l'autorisation d'exploiter susvisée à la société Lafargeholcim Granulats ;

**Vu** l'article 2.4.4.3. de l'arrêté préfectoral du 07 mai 2009 susvisé qui disposent notamment que :

- L'exploitant respectera les recommandations de l'étude spécifique conduite sur la stabilité des fronts pour le dimensionnement des ouvrages, compte tenu de la configuration et de la nature du gisement.

Notamment :

- Les pentes maximales des fronts à créer seront :
  - 45° au Sud (opposé au pendage) ;

La pente des talus et des fronts est adaptée à la nature des terrains afin de garantir leur stabilité.

L'étude susmentionnée sera actualisée en tant que de besoin, notamment en cas d'évolution de la configuration du gisement (discontinuités, fracturations,...).

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, en particulier son article 11.6. qui disposent notamment que :

- Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article L.181-14 du code de l'environnement.

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier de l'exploitant reçu en date du 22 août 2019 ( réceptionné le 26 août 2019 en préfecture);

**Considérant** que lors de la visite en date du 09 juillet 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Concernant l'article 2.4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 07 mai 2009 susvisé :

L'exploitant n'a pas respecté les recommandations de l'étude spécifique conduite sur la stabilité des fronts pour le dimensionnement des ouvrages, compte tenu de la configuration et de la nature du gisement.

Les pentes maximales des fronts créés ne sont pas de 45° au Sud (opposé au pendage). Les fronts présentent un surplomb suivant en partie le pendage.

L'étude susmentionnée n'a pas été actualisée.

Concernant l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé :

Les fronts comportent des surplombs.

Le profil des fronts comporte de pentes supérieures à 45° (surplomb) et le front d'abattage a été constitué d'un gradin de plus 15 mètres de hauteur verticale, sans autorisation préalable du préfet.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.4.4.3. de l'arrêté préfectoral du 07 mai 2009 susvisé et de l'article 11.6 de l'arrêté ministériel susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Lafargeholcim Granulats de respecter les prescriptions de l'article 2.4.4.3. de l'arrêté préfectoral du 07 mai 2009 susvisé et de l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 94 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire

## ARRÊTE

**Article 1** - La société Lafargeholcim Granulats dont le siège social est situé 2 Avenue du Général de Gaulle à Clamart (92140), exploitant une installation d'extraction de matériaux (carrière) sise au lieu-dit « Le Tertre » à Chazé-Henry sur la commune de Ombrée-d'Anjou, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.4.4.3. de l'arrêté préfectoral du 07 mai 2009 susvisé et de l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 94 susvisé :

**Dans un délai de trois mois**, à cet effet :

L'exploitant doit actualiser l'étude spécifique sur la stabilité des fronts pour le dimensionnement des ouvrages, compte tenu de la configuration et de la nature du gisement.

Jusqu'à ce que l'administration ait examiné cette étude actualisée et ses recommandations :

- les pentes maximales des fronts à créer n'excédera pas 45° au Sud (opposé au pendage). Les fronts à créer ne comporteront pas de surplomb,
- les fronts d'abattage à créer seront constitués d'un gradin n'excédant pas 15 mètres de hauteur verticale.

**Article 2** - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, **dans un délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

**Article 3** - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** - En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le présent arrêté sera notifié à la société Lafargeholcim Granulats.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie d'Ombrée d'Anjou et ensuite conservée dans les archives de la mairie.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Ombrée d'Anjou et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire, bureau des procédures environnementales et foncières

Le présent arrêté est consultable à la préfecture, et à la mairie d'Ombrée d'Anjou. Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Maine-et-Loire.

**Article 6** – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Segré, le maire de la commune d'Ombrée-d'Anjou, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 05 SEP. 2019

Pour le préfet, et par délégation  
La secrétaire générale

Magali BAVERTON

**Délais de recours :**

*Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :*

- *par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;*
- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.*